

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 96-14 : Le Centre de Formalités des Entreprises réceptionne de nombreuses déclarations, signées du commerçant ou du mandataire social pour les personnes morales, mais transmises ou remises par une tierce personne (conseils juridiques, notaires, ...).

Cette personne doit-elle impérativement disposer d'un mandat pour remettre ou transmettre au CFE un dossier comportant une formalité au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis de la Chambre de métiers d'Angers.

Toute déclaration au registre du commerce et des sociétés doit être signée par l'assujetti.

Lorsque ce dernier donne mandat à toute autre personne de signer ses formalités à sa place, ce mandat doit être écrit et présenté au CFE ou au greffe.

Cette règle s'applique même aux avocats qui ne sont dispensés par l'article 411 du NCPC de présenter un mandat que pour l'assistance et la représentation en justice.

Une déclaration au registre du commerce et des sociétés ne peut être assimilée à une demande en justice.

Lorsque la déclaration est signée de l'assujetti lui-même et que c'est une autre personne qui dépose matériellement le dossier au CFE, elle n'a pas à fournir un mandat spécial.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un mandat spécial n'est exigé que lorsque la déclaration elle-même n'est pas signée de l'assujetti mais de son mandataire.

Un tel mandat n'est pas exigé pour le simple dépôt d'un dossier.

*Délibération du Comité du 23 février 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRGHI DE CASANOVA*

